
L'équilibre contractuel (Annales ENM 2007)

L'immobilisme apparent du Code civil est trompeur. Si le titre III du livre III est resté quasiment inchangé depuis sa rédaction, des modifications profondes sont intervenues en dehors du Code. La jurisprudence a joué son rôle, et le législateur n'a pas été en reste, multipliant les textes à propos des contrats spéciaux. Cette évolution vise à tenir compte des nouvelles données économiques et sociales dans l'appréciation de l'équilibre contractuel.

En 1804, le contrat tel qu'il est envisagé par les codificateurs repose exclusivement sur la rencontre de deux volontés. Cette prépondérance accordée à la volonté des parties est certes l'une des expressions de l'idéal de liberté avancée avec force par les philosophes du siècle des lumières, mais elle est surtout envisagée comme le meilleur moyen de réaliser des opérations socialement utiles et justes. Les parties sont considérées comme les meilleurs experts de leurs intérêts : « qui dit contractuel dit juste », selon la célèbre formule d'Alfred Fouillée. Dans cette optique, les contractants placés sur un pied d'égalité, ne peuvent que négocier et s'accorder sur des éléments contractuels satisfaisants pour tous et les prestations échangées seront équilibrées. Une fois fixé, le contenu du contrat ne saurait être modifié, en dépit de l'apparition de circonstances nouvelles, au regard du principe de l'intangibilité des conventions qu'impliquent le respect de la parole donnée et la nécessaire sécurité des transactions. La mission du juge se borne alors à une police de la formation et de l'exécution du contrat. En somme, l'équilibre contractuel fait l'objet d'une appréciation plus procédurale que substantielle.

Cependant, l'avènement et l'intensification de relations sociales déséquilibrées où les contractants ne se trouvent pas dans une situation économique équivalente -entre professionnels et consommateurs d'une part mais aussi entre professionnels eux-mêmes d'autre part - ont mis en lumière les limites de cet idéal contractuel. Le contrat n'est que rarement, comme l'exprimait pourtant Demogue au début du 20^e siècle, un microcosme au sein duquel il y a convergence d'intérêts faisant naître un véritable intérêt commun contractuel. Il s'agit avant tout d'intérêts antagonistes et des déséquilibres contractuels sont à prévoir. Des auteurs contemporains expriment, à ce titre, le souci de moraliser davantage les relations contractuelles par l'immixtion d'un *affectio contractus* et par la généralisation du principe de loyauté qui est le signe d'un renouveau du solidarisme contractuel. Le droit positif n'est pas resté insensible à ces sollicitations doctrinales et aux réalités sociales. Cela dit, cette nouvelle et souhaitable justice contractuelle doit se déployer dans des limites raisonnables car elle ne peut aboutir à remettre trop facilement en cause ce que les contractants ont décidé et fragiliser le contrat qui est un instrument de prévisibilité pour les parties. En définitive, comment le droit positif réagit-il face à l'existence potentielle de déséquilibres contractuels ? Comment a-t-il su concilier la justice contractuelle et le principe de sécurité juridique ?

Un juste équilibre a été trouvé par le droit positif qui ne lutte pas contre tous les déséquilibres mais seulement contre ceux qui paraissent déraisonnables. Plus précisément, la loi et la jurisprudence ont joué un rôle complémentaire : alors que le législateur a davantage insisté sur le souci de ne pas sanctionner tout déséquilibre contractuel afin d'assurer la sécurité des transactions (I), le juge a su appliquer les textes parfois de façon audacieuse mais toujours avec pragmatisme afin de sanctionner les contrats injustement déséquilibrés (II).

I - Le respect de l'équilibre contractuel voulu par les parties

La constatation d'un déséquilibre dans les prestations échangées n'est pas en principe sanctionnée par le droit car l'existence objective d'un équilibre au moment de la formation du contrat n'est pas de l'essence du contrat dont le contenu est fixé librement par les parties (A) et ce qui a été décidé ne saurait en principe être modifié en dépit de l'apparition d'un déséquilibre contractuel au stade de l'exécution, le contrat étant un instrument de prévisibilité (B).

A- La détermination de l'équilibre contractuel par les parties

Les parties choisissent elles mêmes *leur* équilibre et ni le juge ni le législateur ne sont censés en principe s'immiscer dans cette appréciation. Le juge se borne alors à une police de la formation du contrat, afin de vérifier que les conditions de formation posées par l'article 1108 du Code civil ont bien été respectées. Pour le reste, on considère que l'équivalence des prestations n'est pas une condition de validité du contrat (1) dès lors que le contenu du contrat a été choisi de façon éclairée (2).

1. L'équivalence dans les prestations n'est pas une condition de validité du contrat.

L'idée selon laquelle l'équivalence des prestations n'est pas une condition de validité du contrat se manifeste, de façon exemplaire, si l'on considère la lésion et la conception traditionnelle de la cause de l'obligation. D'une part, l'article 1118 du Code civil dispose que « la lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes ». La lésion, déséquilibre économique existant lors de la formation du contrat, n'est donc admise que de façon limitative. Elle ne correspond pas à tout déséquilibre entre des prestations échangées, ni même tout déséquilibre excessif mais seulement à celui qui apparaît dans les contrats limitativement énumérés par la loi. Du reste, le législateur fixe également le taux de déséquilibre requis pour que l'on puisse parler de lésion. Le dispositif est donc très minutieusement réglementé, et accordé avec une très grande parcimonie. Depuis la loi du 23 juin 2006 qui a réformé le droit des successions et aboli la rescision pour lésion en matière de partage, c'est essentiellement la vente d'immeuble qui peut être rescindée. L'article 1674 du Code civil précise que seule la lésion du vendeur est prise en considération, à condition qu'elle soit de plus des $7/12^{\text{ème}}$: il faut donc que le vendeur ait reçu un prix inférieur aux $5/12^{\text{ème}}$ de la valeur réelle de l'immeuble pour que le mécanisme de rescision ou de rachat soit mis en œuvre. D'autre part, la cause de l'obligation (art. 1131 du Code civil) permet dans tout contrat de remédier aux déséquilibres les plus criants mais seule l'absence totale de contrepartie permettait d'annuler le contrat ou tout au moins l'absence de cause réelle et sérieuse (Cass. Com. 14 octobre 1997). Le droit positif refuse donc traditionnellement de sanctionner tout déséquilibre contractuel : l'équivalence dans les prestations n'est pas de l'essence du contrat et le législateur s'en remet à ce qui a été décidé par les parties, à condition bien sûr que cet équilibre procède d'un choix éclairé.

2. Le choix éclairé par les parties du contenu du contrat.

Afin que les parties puissent choisir de façon éclairée le contenu de leur contrat, le législateur est intervenu à de nombreuses reprises notamment en droit de la consommation : obligation d'information à la charge du professionnel, mise en place d'un délai de réflexion ou de rétractation (notamment par les lois des 10 janvier 1978 et 13 juillet 1979), développement du formalisme informatif. Dans ces hypothèses il s'agit de prévenir la conclusion de contrats déséquilibrés mais il s'agit toujours de faire en sorte que les parties négocient et fixent pleinement et librement le contenu de leur contrat. On en revient à cette idée classique selon laquelle les parties, à condition d'être bien informées, sont à même de défendre au mieux leurs intérêts et donc de conclure un contrat équilibré. Le consentement éclairé permet l'exercice de la liberté. En définitive, rares sont les dispositions législatives qui permettent de sanctionner *a posteriori* l'existence d'un déséquilibre objectif, c'est à dire un défaut d'équivalence dans les

prestations, apprécié au moment de la formation du contrat. Cette conception procédurale de l'équilibre contractuel se retrouve si l'on considère le contrat dans sa phase d'exécution, dans la mesure où le contrat est perçu comme un instrument de prévisibilité.

B- Le contrat, instrument de prévisibilité

Le souci de ne pas remettre en cause ce que les parties ont décidé se prolonge au stade de l'exécution du contrat : l'avènement d'un déséquilibre contractuel n'est pas toujours en soi sanctionné car il faut respecter les légitimes prévisions des parties. Il convient en fait de distinguer selon que la rupture de l'équilibre préexistant provient (1) ou non (2) d'une mauvaise exécution d'un contractant.

1. L'apparition d'un déséquilibre contractuel en raison de la mauvaise exécution du contrat

Dans l'hypothèse où l'une des parties exécute mal ou n'exécute pas l'une de ses obligations contractuelles, un déséquilibre apparaît car le créancier ne retire plus les bénéfices escomptés du contrat. Dans ce cas, il est logique que le droit ait voulu lutter contre ce déséquilibre. Plusieurs mécanismes peuvent être envisagés. D'abord, l'exception d'inexécution qui présente l'avantage de maintenir, tout au moins provisoirement, le contrat. Il s'agit en effet d'un moyen de justice privée qui permet, dans tous les rapports contractuels synallagmatiques (ce qui inclut les restitutions consécutives à un anéantissement du contrat), de retenir l'exécution de sa prestation tant que l'autre partie ne s'est pas exécutée. Economique, ce remède ne peut jouer que si une exécution simultanée était prévue, et il risque en tout état de cause, s'il est infructueux, d'être l'antichambre d'une résolution pour inexécution. Ensuite, la résolution ou résiliation pour inexécution permet de mettre fin au contrat dans l'hypothèse d'une inexécution suffisamment grave dont le principe est acquis. Cet anéantissement pour inexécution appelle deux séries de précisions. D'une part, la résolution ou la résiliation doit en principe être demandée au juge, conformément au principe de l'article 1184 du Code civil. Cela dit, et par exception, il est possible de faire l'économie de ce contrôle judiciaire *a priori* en cas de clause résolutoire expresse ou en cas de manquement grave du débiteur à ses obligations contractuelles, et cela que le contrat soit à durée déterminée ou indéterminée (Civile 1^{ère} 13 octobre 1998 et 20 février 2001). D'autre part, c'est le moment de l'inexécution et le souci du respect de l'équilibre contractuel qui déterminera la portée de l'anéantissement. La différence entre résiliation (anéantissement pour l'avenir) et résolution (anéantissement rétroactif) tient moins à la nature du contrat qu'au moment où l'inexécution est constatée. Ainsi, un contrat à exécution successive comme le bail peut parfaitement être résolu, et anéanti rétroactivement, si, dès le début, l'équilibre contractuel avait été méconnu (Civile 3^{ème} 24 avril 2003). Enfin, il est possible pour le créancier de privilégier la survie du contrat et de réclamer soit l'exécution en nature, soit des dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1147 du Code civil. Ces dommages-intérêts permettront d'indemniser non seulement le retard (intérêts moratoires) mais aussi le défaut d'exécution (compensatoires). Dans ce dernier cas, une mise en demeure est superflue dans la mesure où l'inexécution préjudiciable, procédant d'un non-respect de l'équilibre initial, est d'ores et déjà acquise (Chambre mixte 6 juillet 2007). Les parties disposent donc de moyens diversifiés lorsque le déséquilibre est imputable à l'inexécution du contrat. Tel n'est plus le cas lorsque l'apparition du déséquilibre est indépendante de toute inexécution.

2. L'avènement d'un déséquilibre en dehors de toute mauvaise exécution

Le principe de l'intangibilité du contrat et le refus de révision du contrat pour imprévision ont été solennellement affirmés dans l'un des plus célèbres arrêts du droit civil (Cass. civ. 6 mars 1876 *Canal de Craponne*). Dans cette affaire exemplaire, un

contrat du seizième siècle était encore en cours d'exécution à la fin du dix-neuvième siècle. Les héritiers d'Adam de Craponne, constructeur du canal, devaient assumer la charge d'entretien dudit canal, sans que les redevances fixées à l'époque de sa construction ne permettent de couvrir les frais. C'était donc le temps qui avait en quelque sorte déséquilibré le contrat, puisque les parties n'avaient pas su, dès le début, anticiper le risque d'une érosion monétaire. La Cour de cassation, aussi exceptionnelles soient les circonstances, n'a pas considéré qu'il lui était possible de venir en aide aux parties imprévoyantes. Cette jurisprudence constante (Com. 18 décembre 1979), qui tranche avec la position du Conseil d'Etat (CE 30 mars 1916 *Gaz de Bordeaux*) appelle trois séries d'observations. D'abord, le message véhiculé par l'arrêt *Canal de Craponne* est simple : la règle de l'article 1134 alinéa 1^{er} du Code civil est une règle de discipline non seulement pour les parties mais aussi pour le juge. Quelque équitable que paraisse un rééquilibrage, l'intangibilité des prévisions initiales s'impose. Ensuite, le législateur peut très bien, ponctuellement, procéder à un rééquilibrage du contrat, eu égard à des circonstances exceptionnelles : tels fut le cas notamment, après la première guerre mondiale, de la loi *Falliot* de 1918, qui permit de réviser des contrats d'avant 1914 gravement déséquilibrés par la grande guerre ; aujourd'hui, des dispositifs comme celui de lutte contre le surendettement pourrait aussi être mentionné, étant entendu qu'ils relèvent davantage d'une justice sociale que de la justice contractuelle. Enfin, et surtout, la jurisprudence *Craponne* fait reposer le poids de la prévision contractuelle sur les parties elles-mêmes : c'est à elle qu'il revient de stipuler des clauses d'indexation (mécanisme automatique de révision) ou de sauvegarde (appelées aussi *hardship*, qui permettent d'ouvrir une phase de renégociation lorsqu'un seuil de déséquilibre est atteint) afin de prévenir le risque d'une érosion monétaire ou plus largement la survenue de circonstances économiques de nature à bouleverser l'équilibre contractuel initial (crise pétrolière ou boursière par exemple).

Il est donc clair que le droit positif refuse de sanctionner tout défaut d'équivalence dans les prestations. La sécurité des transactions impose une telle solution. En fait, seuls les contrats anormalement et injustement déséquilibrés méritent d'être sanctionnés et le juge, guidé par la justice contractuelle, a su puiser dans les textes les moyens permettant de parvenir à cet objectif.

II - La correction des déséquilibres contractuels manifestes

La correction des déséquilibre contractuels manifestes peut être réalisée par divers instruments (A), qui témoignent tout à la fois de la plasticité de notions traditionnelles - comme la cause et les obligations essentielles- et de l'ingéniosité des plaideurs et des juges. Cependant, ce rééquilibrage objectif, pour opportun qu'il soit, notamment dans les contrats d'adhésion aux clauses parfois léonines, ne saurait être illimité et confiner à la réfection du contrat par le juge, sans quoi la sécurité juridique offerte par le contrat se trouverait gravement affectée (B)

A- Les instruments contemporains de correction des déséquilibres contractuels manifestes

Lorsqu'un juge a à connaître d'un contrat gravement déséquilibré, qui ne satisfait ni aux exigences de la justice contractuelle, ni à celles de l'utilité sociale, deux solutions principales s'offrent à lui : soit neutraliser des dispositions qui déséquilibrent le contrat (1), soit ajouter au contrat des obligations qui le rééquilibrent (2). Dans les deux cas, l'appréciation judiciaire affecte l'équilibre contractuel initialement convenu, étant entendu que cet « équilibre » avait en général été conçu par une partie en position de force, et notamment de force économique. Autant dire que l'influence des droits spéciaux, et notamment des droits de la concurrence (abus de position dominante) et de la consommation (abus de faiblesse) est ici patente, et que les juges s'en inspirent pour enrichir le droit commun des contrats.

1- La neutralisation de stipulations contractuelles léonines

La neutralisation des stipulations contractuelles qui créent un déséquilibre est particulièrement manifeste si l'on considère les clauses limitatives de responsabilité. En effet, ces clauses, valables en principe en matière contractuelle, ont suscité des réactions du législateur et du juge, tant elles paraissaient parfois choquantes dans certains contrats d'adhésion. À côté de la limite traditionnelle de validité fondée sur la faute lourde ou dolosive, conformément à l'article 1150 du Code civil, deux autres limites importantes ont été exploitées. D'une part, le législateur a consacré la possibilité de déclarer non écrite une clause dès lors qu'elle est « abusive ». Cette éradication de la clause qui déséquilibre le contrat ne vaut que dans les contrats conclus entre professionnel et non-professionnel ou consommateur, et elle s'est montrée particulièrement efficace pour lutter contre les clauses limitatives de responsabilité. L'abus, qui était défini depuis 1978 comme un abus de position dominante conférant un avantage excessif, a été conçu, à partir de 1993-1995 – date à partir de laquelle la lutte contre les clauses abusives devient une question communautaire – comme un « déséquilibre significatif » (article L. 132-1 du Code de la consommation). D'autre part, la jurisprudence s'est montrée audacieuse, et a renouvelé les fonctions de la cause pour assurer un certain équilibre contractuel. En effet, nous l'avons vu, la cause de l'obligation, sur le fondement de l'article 1131 du Code civil, était conçue abstraitement, et ne permettait que de vérifier l'existence d'une contrepartie minimale, quand bien même elle était déséquilibrée. À partir de 1996, avec les arrêts *DPM Vidéo* (Civile 1^{ère} 3 mai 1996) et *Chronopost I* (Com. 22 octobre 1996), la Cour de cassation invite les juges du fond à concevoir la cause de l'obligation de façon plus concrète, au regard de l'objectif économique poursuivi et de l'intérêt recherché, afin d'en faire l'instrument d'un véritable rééquilibrage. La sanction de l'absence de cause s'en trouve modifiée : d'une part, la jurisprudence s'inspire de la solution du droit de la consommation, et déclare certaines clauses « non écrites » sur le fondement de la cause ; d'autre part, la cause satisfaisant la protection d'un intérêt privé, elle est sanctionnée, en cas d'absence, non plus par une nullité absolue mais par une nullité relative (Civile 3^{ème} 29 mars 2006). Il arrive du reste que la référence à la cause soit combinée avec une référence à l'obligation essentielle, cette dernière notion pouvant aussi suggérer l'ajout d'obligations contractuelles destinées au rééquilibrage du contrat.

2- Le rééquilibrage du contrat par l'ajout d'obligations contractuelles

Le contrat peut être gravement déséquilibré non en raison de la présence d'une clause mais bien davantage en raison de son absence. Sur le fondement de l'article 1135 du Code civil, il est loisible au juge de compléter le contenu obligationnel du contrat en révélant les suites que « l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature ». C'est sur ce fondement qu'ont été « découvertes » des obligations de sécurité, dans les contrats de transport notamment (Civile 21 novembre 1911), ou bien encore des obligations d'information. Ces obligations d'information, qui traduisent une volonté de pallier un déséquilibre dans l'accès à l'information, ont essaimé dans de nombreux contrats et à l'égard de nombreuses professions (médecins, notaires, spécialistes de prestations techniques), avec des modulations selon les cas (information, renseignement, voire conseil, ce qui peut aller, dans un souci de loyauté, jusqu'à déconseiller au cocontractant telle ou telle opération). Enfin, c'est encore l'article 1135 du Code civil qui a été sollicité pour mettre au jour une obligation de renégocier dans les contrats qui présentent un déséquilibre économique. Cette solution, initiée dans un arrêt *Huard* de 1992 (Com 3 novembre 1992), a parfois été reprise en jurisprudence (Com. 24 novembre 1998) : elle consiste à soumettre les parties à une obligation de renégociation lorsqu'un déséquilibre économique apparaît, notamment lorsqu'un indice, prévu par les parties, perd toute pertinence, en raison notamment d'une crise économique. Cette solution a les faveurs de la doctrine solidariste, comme le montre la lecture parfois extensive de certains arrêts de la Cour de cassation (Civile 1^{ère} 16 mars 2004) ou bien

l'avant-projet *Catala* de réforme du droit des obligations, qui généralise cette obligation de renégociation. Il faut toutefois considérer les limites auxquelles ce rééquilibrage objectif peut se heurter.

B- Les limites du rééquilibrage objectif

Le rééquilibrage du contrat peut se heurter à deux types de limites, les unes renvoyant aux pouvoirs du juge, au regard notamment de la réfaction du contrat (1), les autres renvoyant à la qualité des parties (2).

1- Les limites inhérentes aux pouvoirs du juge : la question de la réfaction du contrat

La question des pouvoirs du juge est au cœur des débats relatifs à la détermination du prix. De deux choses l'une en effet. Soit le contrat peut être valablement formé quand bien même le prix n'est pas déterminé ou déterminable, auquel cas le juge pourra intervenir de façon active dans la fixation du prix. C'est la solution qui prévaut en matière de contrat d'entreprise, eu égard à l'article 1787 du Code civil, ou bien encore, de façon traditionnelle, lorsque le juge est amené à réviser les honoraires des mandataires de justice. Il n'est pas indifférent d'observer que dans ce dernier domaine, le juge est en quelque sorte son propre expert, dans la mesure où il connaît en principe les honoraires des gens de justice et est dès lors capable d'apprécier un déséquilibre manifeste et de restaurer un équilibre contractuel. Tel n'est pas le cas par ailleurs, le juge n'ayant pas la vocation d'un expert économique. Cela éclaire l'évolution des solutions en matière de contrats cadre, dans la distribution. Pendant longtemps, la jurisprudence exigeait pour ces contrats qu'ils précisent un prix déterminé ou déterminable, comme il en va en matière de vente (article 1591 du Code civil). Il s'agissait en quelque sorte de vérifier qu'un équilibre subjectif avait été recherché par les parties lors de la formation du contrat. Cependant, cette solution apparaissait comme un véritable carcan pour au moins deux raisons : d'une part, ces contrats cadre ont vocation à s'inscrire dans le temps, ce qui rend difficile la détermination du prix ; d'autre part, la sanction de l'indétermination du prix était la nullité absolue pour indétermination d'objet (article 1129 du Code civil), ce qui fragilisait grandement les réseaux de distribution. C'est pourquoi des arrêts d'assemblée plénière du 1^{er} décembre 1995 ont rompu avec cette solution, basculant le contrôle de l'équilibre de la formation à l'exécution des contrats-cadre : l'indétermination du prix dans ces contrats n'affecte pas la validité de la convention cadre, mais l'abus dans la fixation du prix de chaque contrat d'application pourra entraîner la résiliation du contrat cadre ou une indemnisation (AP 1^{er} décembre 1995). En d'autres termes, la fixation unilatérale du prix par une partie, fût-elle en position dominante, est possible, et elle ne sera sanctionnée que si elle dégénère en abus. Pas davantage aujourd'hui qu'hier, le juge ne se trouve investi d'un pouvoir de réfaction du prix, qui soulèverait du reste de graves difficultés d'expertise. La même limite se retrouve du reste lorsqu'on considère l'obligation de renégocier : cette renégociation ne saurait signifier une réfaction du contrat par le juge. A cette limite, essentielle à la protection des prévisions contractuelles, s'en ajoute une autre inhérente à la qualité des parties.

2- Les limites inhérentes à la qualité des parties

L'équilibre contractuel subjectivement défini par les parties peut être tronqué, nous l'avons dit, dans les contrats d'adhésion, et plus largement dans les contrats conclus dans un cadre de dépendance économique. C'est dire, *a contrario*, que dans les contrats conclus de gré à gré entre parties de force économique égale, il faut s'en remettre à l'équilibre voulu par les parties et le juge doit faire respecter la force obligatoire du contrat, quand bien même elle serait une loi d'airain. Cela soulève la délicate question de la sphère du rééquilibrage contractuel ; en effet, entre le contrat-type d'adhésion imposé par un professionnel en situation de force à un consommateur en

situation de faiblesse et le contrat de gré à gré négocié entre parties de force équivalente, il existe tout un camaïeu de situations intermédiaires. Deux exemples le prouvent. D'une part, sur le terrain des clauses abusives, la définition du « consommateur » ou « non professionnel » a fluctué. Désormais, le fait qu'un professionnel ait agi en dehors de sa sphère habituelle de compétence est insuffisant pour lui conférer le statut de consommateur, encore faut-il que le contrat conclu n'ait pas de rapport direct avec son activité (Cass. 1^{re} civ. 24 janvier 1995 et confirmation dans Cass. 1^{re} civ. 5 mars 2002). Cette définition restrictive du consommateur témoigne de l'influence du droit communautaire, et singulièrement de la directive sur les clauses abusives de 1993. Du reste, pour la cour de justice, un consommateur est nécessairement une personne physique ; sur ce point, le droit français se démarque habilement de cette définition communautaire, en considérant qu'une personne morale peut être un « non professionnel » inclus dans la sphère de protection consumériste (Civile 1^{ère} 15 mars 2005). D'autre part, ces questions inhérentes à la qualité des parties se retrouvent, mais cette fois avec une tendance à l'extension de la protection de l'équilibre contractuel, en matière de cautionnement. En effet, l'exigence de proportionnalité issue du droit de la consommation (article L. 313-10 du Code de la consommation) a été développée au bénéfice des cautions « intégrées » (chef d'entreprise cautionnant sa société) par la jurisprudence *Macron* de 1997 (tempérée par la jurisprudence *Nahoum* de 2002), et l'article 341-4 du Code de la consommation issu de la loi Dutreil du 1^{er} août 2003 a généralisé l'exigence d'un cautionnement proportionné au bénéfice de toutes les personnes physiques contractant avec un créancier professionnel, quand bien même elles ne seraient pas consommateur. Ce texte concerne donc toutes les cautions, dirigeantes ou non, et ce bien qu'il figure dans le Code de la consommation.

Conclusion : On le voit, l'équilibre contractuel est à la fois une notion cardinale du droit des contrats, et une notion dont les contours ne se laissent pas facilement dessiner. Il faut en effet distinguer entre l'équilibre subjectivement défini par les parties et l'équilibre qui apparaît objectivement utile et socialement juste. En outre, si l'intervention du législateur et du juge est désormais bien ancrée dans notre droit lorsqu'il s'agit de déséquilibres manifestes, d'abus caractérisés, il faut tenir compte des limites inhérentes aux pouvoirs du juge, à la qualité des parties, et à la légitime protection des prévisions contractuelles.

© Copyright ISP